

DEPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE  
CANTON DU BOIS D'OINGT  
COMMUNE DE LÉGNY 69620

### SÉANCE DU 2 Mars 2026

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Date de la convocation :</b><br>26 février 2026 | L'an deux mille vingt-six, le 2 mars à 18h30, les membres du conseil municipal de Légny, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la Mairie de Légny, sous la présidence de Mme le Maire, Sylvie Jovillard                     |
| <b>EFFECTIF EN EXERCICE : 12</b>                   | <b>Etaient présents :</b> Mesdames Nathalie Banes, Nicole Boyer, Marjolaine Charensol, Véronique Franceschi, Sylvie Jovillard, Christine Louis, Michele Ratton, Fabienne Rodet et Messieurs Laurent Poudroux et Olivier Thevenet |
| <b>EFFECTIF VOTANT : 10</b>                        | <b>Procurations :</b> Mr Laurent AULAS donne pouvoir à Mme FRANCESCHI                                                                                                                                                            |
|                                                    | <b>Etaient excusés :</b> M Laurent AULAS,                                                                                                                                                                                        |
|                                                    | <b>Était absente :</b> Mme Delphine Favre                                                                                                                                                                                        |
|                                                    | <b>Quorum :</b> oui                                                                                                                                                                                                              |
|                                                    | <b>Secrétaire de séance :</b> Mme Nathalie BANES                                                                                                                                                                                 |

**Objet de la délibération :** [Approbation du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme \(PLU\) et du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales](#)

### Numéro de la délibération : 2026-07

La commune de Légny a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération N°2021-17 en date du 12/04/2021. Par une délibération complémentaire N°2021-20 du 7 juin 2021, le conseil municipal a également précisé les objectifs poursuivis ainsi que précisé les modalités de concertation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU a été débattu en conseil municipal. Ce débat a été formalisé par le biais d'une délibération N°2024-14 en date du 24 juin 2024.

Le bilan de la concertation a été validé et le projet de PLU a ensuite été arrêté par délibération du conseil municipal n°2025-07 en date du 10 mars 2025

Le projet de PLU a ensuite été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées, à la CDPENAF 69, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale, et ce, en application des articles L.104-6, L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, qui avaient trois mois pour faire part de leur avis et de leurs observations

Le tableau ci-dessous récapitule les avis des personnes publiques associées reçus sur le PLU

|                                 |                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CRPF</b>                     | Avis favorable et rappelle l'intérêt de la forêt de la Flachère                                                                                                                                            |
| <b>INAO</b>                     | Rappelle les appellations protégées présentes sur la commune et souhaite la suppression de l'ER3 (stationnement)                                                                                           |
| <b>Chambre d'agriculture 69</b> | Souhait de la réduction de la zone Ut et de la réduction des ER1 et 3 (stationnements)                                                                                                                     |
| <b>SCOT</b>                     | Avis favorable et rappelle le confortement du pôle économique des Ponts Tarrets est prévu au schéma de développement économique de la CCBPD, et rappelle les objectifs qualitatifs de la charte paysagère. |

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   | <p>Demande de veiller à la justification des changements de destination dans les zones A et N (<i>on rappelle que le PLU ne prévoit pas de changements de destination dans ces zones</i>)</p> <p>Indique que l'OAP des Ponts Tarrets est compatible avec le SCOT en tant que pôle commercial relais</p> |
| <b>CDPENAF 69</b> | Avis favorable avec transformation de la zone Ut en zone At et adaptation du STECAL At du pôle d'artisan d'art avec le projet défini                                                                                                                                                                    |
| <b>État</b>       | Avis favorable sous réserve du retrait de la zone Ut de l'adaptation du zonage At du pôle d'artisan au projet, de l'adaptation du volet transition énergétique                                                                                                                                          |
| <b>MRAE</b>       | Avis tacite du 14 juin 2025 N°2025-ARA-AUPP-1580 : avis réputé favorable                                                                                                                                                                                                                                |

Aucun autre avis n'a été réceptionné en Mairie, en conséquence et en application de l'article R153-4 du code de l'urbanisme :

« Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Puis le projet de PLU a fait l'objet d'une enquête publique concomitante avec le *Schéma de gestion et zonage des eaux pluviales de la commune*. Il est signalé en préalable qu'aucune contribution ni réserve n'ont été formulées sur le Schéma directeur des eaux pluviales.

Les modalités de tenue de l'enquête publique ont été fixées par arrêté du Maire N°2025-20 en date du 14 novembre 2025

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2025 8h30 au 24 janvier 2026 midi, soit durant 40 jours consécutifs. 21 visites totalisant 31 visiteurs ont eu lieu lors des permanences faisant l'objet de 21 contributions dont certaines redéposées sur le registre numérique ou via la messagerie électronique ou complétées par un courrier.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête le 23 février 2026.

Celui-ci émet un avis favorable assorti des réserves suivantes et recommandations suivantes sur le Plu communal :

Réserves :

- 1) réaliser un inventaire des places de stationnement afin de déterminer le nombre de places nécessaires pour les emplacements réservés, supprimer l'ER pour stationnement à Billy et étudier un autre positionnement, maintenir l'ER pour stationnement du bourg en raison de son positionnement stratégique
- 2) Mettre à jour le bilan de la consommation foncière en tenant compte « *des modifications substantielles arrêtées* »

Recommandations :

- 1) mettre en place des mesures provisoires pour améliorer le trafic routier et la sécurité.
- 2) mettre en place un STECAL At au lieu de Ut pour le projet d'hébergements touristiques
- 3) retirer les citations de la délibération du CNPN figurant dans le rapport de présentation qui lui apparaissent partiales
- 4) autoriser les changements de destination en zone Ub vers des activités de service

Suite aux requêtes de l'enquête publique les éléments suivants sont pris en compte :

- Extension la zone Ua à Billy
- Réduction de l'identification L151-19 au bourg
- Suppression de l'ER pour stationnement à Billy demandé par plusieurs contributeurs et qui rejoint les avis des PPA

Le secteur des Ponts Tarets est un carrefour multimodal offrant des connexions avec l'air, les cars, et se situant au croisement de plusieurs routes importantes. Ce qui en fait un lieu propice au développement d'une offre de transport innovante et multimodale. Les Ponts Tarets ont été reconnus par le label de la Région de la Capitale comme un lieu d'innovation et de développement. Le secteur des Ponts Tarets est une zone prioritaire de l'axe de développement de la Région de la Capitale. Le secteur des Ponts Tarets est également un carrefour multimodal offrant des connexions avec l'air, les cars, et se situant au croisement de plusieurs routes importantes. Ce qui en fait un lieu propice au développement d'une offre de transport innovante et multimodale. Les Ponts Tarets ont été reconnus par le label de la Région de la Capitale comme un lieu d'innovation et de développement. Le secteur des Ponts Tarets est une zone prioritaire de l'axe de développement de la Région de la Capitale.





Parking de la Fléchère

### Définitions

La mutualisation du stationnement est l'action qui permet de regrouper différentes demandes sur un lieu unique en tenant compte de la complémentarité des besoins, tels que les créneaux horaires d'usage du stationnement pour chaque catégorie d'usage et la finalisation. Chaque catégorie d'usage a des besoins spécifiques liés à des modes de déplacement particuliers.

Ainsi, la mutualisation reprend de nombreux paramètres dont les interactions sont prioritaires. Il est donc possible de l'envisager sous de nombreuses formes, passant par le type de parc, son ouvrage, en enclavé, etc. mais également par l'association aux politiques de stationnement en vigueur. En effet, la mutualisation peut être favorisée par un couplage à une réduction du nombre de stationnement en voirie ou par leur réservation à des usages particuliers, pour les personnes à mobilité réduite, pour les livraisons, pour les arrêts, minutes, pour les services demandant une proximité au bâtiment, etc.

### Zone d'activités de la Gare et tout le parking du Proxi

Cependant, malgré une offre de stationnement conséquente, les problèmes de stationnement sont toujours d'actualité, notamment par les personnes utilisant les transports en commun. Cette pression sur les parkings existants a pour conséquence de saturer également les places à proximité des commerces. L'enjeu pour le PLU sera d'adapter l'offre de stationnement et de mobilité afin de mieux répondre à cette demande croissante, tout en préservant l'attractivité commerciale et la fluidité des déplacements dans le secteur des Ponts Tarrets.

### À Billy

Dans le hameau de Billy, la problématique est similaire à celle du centre-village, en raison du bâti historique qui ne permet pas d'offrir de solutions de stationnement adaptées aux besoins actuels. Cependant, à Billy, la situation est encore plus critique puisqu'il n'existe actuellement aucune offre de stationnement formelle dans le cœur du hameau. En l'absence d'une offre de stationnement formelle, le stationnement s'organise de manière anarchique le long des axes de circulation, ce qui peut poser des problèmes de sécurité. Le PLU devra donc impérativement aborder cet enjeu en envisageant des solutions pour créer une offre de stationnement tout en préservant le caractère historique du village.

### Autres

Au lieu-dit La Fléchère, un parking d'environ 90 places est disponible, principalement destiné aux randonneurs partant pour des randonnées dans le bois du même nom.

### Quelles capacités de mutualisation du stationnement à Légny ?

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Légny, et conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire d'analyser les possibilités de mutualisation des capacités de stationnement.

Au regard de la définition ci-contre, il est très difficile de déterminer des potentiels uniquement sur un inventaire, mais, néanmoins, le secteur des Ponts-Tarrets apparaît plus « compatible » avec le concept de mutualisation.

## Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Constaté que l'inventaire des capacités de stationnement figure bien dans le diagnostic du PLU contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'enquête,
- Concernant l'emplacement réservé proposé à BILLY, pour l'aménagement d'une aire de stationnement en vue de pallier l'absence de stationnement public dans ce hameau, de suivre la réserve du commissaire enquêteur. Il est proposé au conseil municipal de supprimer cet emplacement réservé en vue de l'approbation du PLU. Aucun autre emplacement réservé n'est mis en place en remplacement.
- Concernant l'emplacement réservé pour stationnement dans le centre, il est proposé au conseil municipal, de le maintenir. En effet comme analysé dans le diagnostic, le village dispose de 75 places publiques. Il est estimé que les stationnements dans les rues hors emplacements représentent en moyenne 40 à 50 places. L'emplacement réservé représente 1500 m<sup>2</sup> dans lequel, il faut accueillir environ 4 places PMR et selon les objectifs du règlement prévoir 1 arbre pour 4 places des bandes végétalisées au sol et une circulation d'accès aux places. Avec ce type d'aménagement cet emplacement réservé permet au maximum l'aménagement de 40 places.

## Réserve n°2 :

### Prise en compte par la commune :

Le bilan de la consommation foncière a été mis à jour en 2025 dans le rapport de présentation (tome 1 pages 129 à 139) avec les données publiées en janvier 2025 par le portail de l'artificialisation (organisme officiel mesurant cette consommation au niveau national et émanant des services de l'État)

Ce bilan faisait état des éléments suivants (extraits du rapport de présentation) :

leur usage. À partir de ces éléments, il est possible de calculer les flux de consommation d'espaces =

Le dernier millésime disponible, à la date d'arrêt du PLU de Légny est l'année 2022.

Les données de consommation d'espaces présentées dans le présent rapport – et qui ont servi à l'élaboration du projet de PLU de Légny – sont issues des données présentées dans cet observatoire national et sur la plateforme gouvernementale « Mon Diagnostic Artificialisation » : <https://mondiagnostic.artificialisation.gouv.fr/>

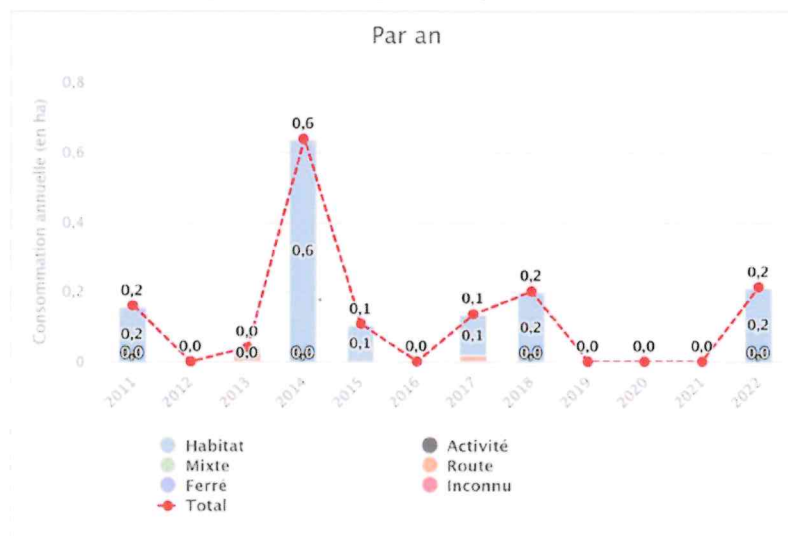
### La consommation foncière enregistrée au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU de Légny

D'après l'analyse des fichiers fonciers, la consommation d'ENAF sur la commune de Légny entre 2013 et 2022 (10 ans) est la suivante :



Au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU de Légnay (2013-2022), la consommation d'espace a été globalement faible et modérée, avec un pic significatif en 2014 (+0,6 ha). La consommation reste faible les autres années, avec plusieurs périodes à +0,0 ha (2012, 2015, 2018, et 2020). Après le pic de 2014, la tendance montre une stabilisation et une meilleure maîtrise de l'utilisation des terres.

Dans cette consommation d'ENAF, l'habitat est la principale source avec 1,4 hectares (soit 93%) et le reste étant dans l'aménagement de routes (cf. graphique page suivante).



Déterminants de la consommation d'ENAF à Légnay depuis 2011. Source : Mon Diagnostic Artificialisation

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Légnay - Piece n°11 - Rapport de présentation - Tome 1 - Diagnostic territorial



## La consommation foncière enregistrée entre 2011 et 2020 pour application de la Loi Climat et

### Résilience

D'après l'analyse des fichiers fonciers, la consommation d'ENAF sur la commune de Légnay entre 2011 et 2020 (10 ans) est de 1,3 hectares, soit 0,13 hectares par an. (Années de référence)

Ainsi, en se basant sur un objectif pour Légnay de réduction de 50 % de la consommation d'ENAF – en attendant la déclinaison dans les documents de planification et d'urbanisme supra-communaux (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADET et avant le 22 février 2027 pour les SCoT) – la commune a une limite de consommation de 0,7 hectares sur la période 2021-2030, soit en moyenne 0,07 hectare par an. Sauf à utiliser la « gamelle communale de 1Ha).

On constate ainsi qu'entre 2015 et 2022, la commune a une consommation moyenne d'ENAF comparable à la projection annuelle à -50% : +0,08 hectare en moyenne entre 2015 et 2022.

### Ouverture vers la notion d'artificialisation des sols

#### Définition et enjeux de la lutte contre de l'artificialisation des sols

La lutte contre l'artificialisation des sols concourt à la préservation des sols, y compris au sein de l'espace urbanisé. La loi Climat et résilience a introduit dans le code de l'urbanisme une définition articulée autour de deux volets :

- Le processus d'artificialisation des sols, définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique d'un sol, par son occupation ou son usage » ;
- Le bilan surfacique de l'artificialisation nette pour suivre les objectifs fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. L'artificialisation nette est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (article L101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, l'artificialisation des sols est à ne pas confondre avec la consommation d'ENAF, qui fait référence à la simple utilisation en surface de la terre.

Lutter contre l'artificialisation permet de préserver les services écosystémiques vitaux. Par exemple,

**+1,3 ha**

Bilan consommation d'espaces 2011-2020

**+0,6 ha**

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50%

Données du portail de l'artificialisation des sols

La vérification de ces données en mars 2026 selon les mêmes sources officielles fait état des évolutions suivantes :  
Les données publiées par le portail de l'artificialisation en mars 2026 sont les suivantes :  
**Sur la période de référence 2011-2020 :**

## Légny

Période de référence : 2011 - 2020

**1,28 ha**

0,128 ha/an en moyenne

Consommation cumulée de la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020 (10 ans)

Capture d'écran du site du  
portail de l'artificialisation  
en date de mars 2026

La mise à jour du portail fait état de 1.28 ha consommés au lieu des 1.3 ha consommés selon les données publiées par la même source lors des publications 2025 (au moment de l'arrêt du PLU). Cela ne change pas significativement les dynamiques, et cela maintient toujours la possibilité pour la commune de mobiliser le 1ha de consommation dit de « garantie rurale » tel que prévu dans le PADD.

Sur la consommation intervenue depuis 2020 (terme de la période de référence), la mise à jour du portail de l'artificialisation en mars 2026 fait apparaître le graphique suivant :

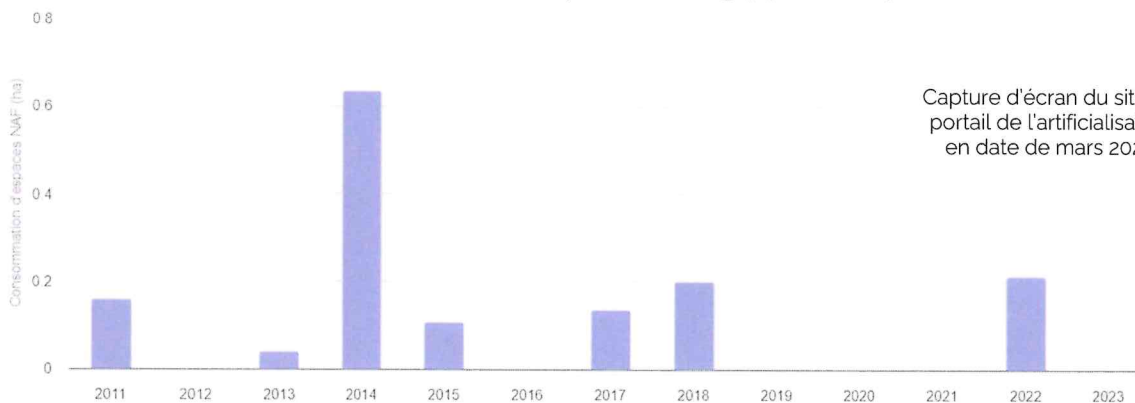
## Légny

Période d'analyse

2011 ▾

2023 ▾

Consommation annuelle d'espaces NAF - Légny (2011 - 2023)



Capture d'écran du site du  
portail de l'artificialisation  
en date de mars 2026

Source de données : FICHIERS FONCIERS

Détails données et calcul ▾

Seule une consommation de 2000 m<sup>2</sup> apparaît en 2022 (cette consommation est déjà mentionnée dans le diagnostic exposé dans le document d'arrêt) : il n'y a donc eu aucune consommation foncière supplémentaire depuis la réalisation du diagnostic initial de 2025.

Les données 2024 et 2025 ne sont pas publiées (il y a toujours un décalage de 2 ans dans les publications nationales), mais il n'y a pas eu de permis de construire, délivré pour des constructions ou lotissements sur des espaces de consommation foncière en 2024 et 2025. En effet le seul zonage potentiellement constructible et consommateur d'ENAF dans le PLU en vigueur est la zone AU qui ne s'est pas urbanisée.



Compte-tenu des évolutions décidées par la présente délibération, la consommation foncière se répartit comme suit :

- Zone AU : 0.84 ha
- At2 (hébergements touristiques) : 0.16 ha
- Stationnement du bourg 0.12 ha
- At1 : (village d'artisans) : 0 ha puisqu'on est dans le réaménagement de l'existant

Au total ce sont potentiellement 1.12 ha qui pourraient constituer une consommation foncière pour une période de 12 ans.

- À l'échéance de 12 ans (horizon de raisonnement du PLU), le PLU inscrit une consommation annuelle d'environ 0.09 ha /an.
- Durant la période de référence (2011/2021) la commune a consommé 0.13 ha par an.
- Le PLU réduit donc ce rythme annuel de consommation foncière de façon conséquente

Il est donc proposé au conseil municipal d'acter que :

- les allégations portant sur le fait que « des modifications substantielles ont été arrêtées depuis ou le seront avant son arrêt définitif » ne sont pas fondées,
- d'intégrer les données exposées ci-avant dans le rapport de présentation au titre de la mise à jour 2026 du diagnostic.

### Les recommandations

#### **Recommandation n°1 : Mettre en place des mesures provisoires pour améliorer le trafic routier et la sécurité Prise en compte par la commune**

Il est rappelé que dans le champ de l'urbanisme, le PLU a bien envisagé des mesures pour pallier les difficultés de mobilités via la mise en place d'emplacements réservés pour stationnements (dont il est par ailleurs demandé la suppression !) et le renforcement des parcours modes actifs. Ces outils visent bien à faciliter des déplacements sécurisés sur la commune en :

- organisant les capacités de stationnement proches des pôles d'animation de la commune et des espaces résidentiels
- renforçant des parcours modes actifs indépendants des voies et donc sécurisés pour rallier les pôles d'équipements, le bourg, la gare, les commerces et les espaces résidentiels.

Les augmentations de circulation sur la départementale sont liées à un renforcement des développements résidentiels sur l'ensemble de la vallée d'Azergues et dépassent largement l'échelle communale. Il a été répondu que dans le cadre des politiques de mobilités (compétence régionale et communauté de communes), un programme d'aménagement est prévu.

Pour ce qui concerne les aménagements de sécurité eux-mêmes en intra-bourg: cela relève de la phase opérationnelle et non de la planification du PLU. Il y sera donc répondu dans le cadre opérationnel en y associant deux autres collectivités incontournables : Le Départementale et la CCBPD. Par ailleurs, les projets d'aménagement sécuritaires prendront également en compte l'avis des agriculteurs qui traversent nos bourgs avec leurs engins agricoles.

Il est proposé au conseil municipal de :

- prendre acte que cette observation est hors champ d'intervention de la planification du PLU et n'entraîne pas de modification de celui-ci.
- prévoir dans les actions à venir, des aménagements relevant de la compétence communale, pour renforcer la sécurité des mobilités

#### **Recommandation n°2 : Mettre en place un STECAL At au lieu de Ut pour le projet d'hébergements touristiques Prise en compte par la commune**

Il est proposé au conseil municipal de valider :

- le reclassement de cette zone Ut en zones AT2 (pour la distinguer de la zone AT déjà mise en place sur le site d'accueil d'artisans d'art).
- de faire évoluer le règlement de cette zone pour permettre les évolutions de l'habitation existante (de

la même façon que dans les zones A et N), les activités de restauration (cette activité étant présente sur le site) et les hébergements touristiques.

**Recommandation n°3 : Retirer les citations de la délibération du CNPN figurant dans le rapport de présentation qui lui apparaissent partisans**

**Prise en compte par la commune**

Il est rappelé que le conseil National de protection de la Nature (CNPN) n’est pas une instance militante partiiale. Le **Conseil national de la protection de la nature** (CNPN) a été créé en 1946, c’est une institution rattachée au [ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires](#), Elle est chargée d’étudier et de donner un avis consultatif sur les projets ou réglementaires concernant la [préservation](#) des espèces sauvages et des espaces naturels. Elle est constituée d’un groupe pluridisciplinaire d’experts. Ces experts sont depuis 2017 désignés *intuitu personae* et reconnus pour leurs compétences (en biodiversité, écologie, gestion et conservation des milieux naturels, géologie, sociologie, anthropologie, droit de l’environnement…), venant de tout le territoire français. Leur avis, consultatif mais rendu obligatoire pour un certain nombre de procédures, vise à éclairer les décisions de l’État (incluant les décisions des préfets) sur des sujets concernant la biodiversité.

Le CNPN s’est saisi de la question des impacts des installations photovoltaïque au sol et a alerté sur les conséquences de l’étalement photovoltaïque dans une délibération détaillée. Ces éléments ont été publiés par le CNPN. Des extraits de cette délibération ont été intégrés à titre d’information dans le rapport de présentation du PLU.

Aussi ces éléments du rapport de présentation sont sourcés et de fondement scientifique.

Si on peut comprendre que les conclusions du CNPN ne conviennent pas aux opérateurs et promoteurs des projets photovoltaïques au sol, il n’en reste pas moins que ces éléments sont étayés. Leur retrait du rapport de présentation pourrait s’apparenter à une forme de censure.

De plus on rappelle que le PLU laisse la possibilité de réaliser des installations agrivoltaïques sur 175 ha de zone agricole qui viennent s’ajouter aux possibilités sur les toitures et espaces artificialisés qui sont prioritaires. Cela représente un potentiel de production d’ENR approchant 70 000MW/H/an, alors que les besoins domestiques de la population communale sont évalués à environ 1 533 Mw/h par an

**Il est proposé au conseil municipal de valider le maintien des extraits de la délibération du CNPN à titre d’information dans le rapport de présentation.**

**Recommandation n°4 : Autoriser les changements de destination en zone Ub vers des activités de service**

**Prise en compte par la commune**

Il est rappelé que la zone Ub est une zone résidentielle. Lorsque des activités sont présentes, elles sont gérées par le règlement et peuvent se réhabiliter sans changer de destination. Elles peuvent s’étendre de façon limitée pour les activités artisanales relevant de la catégorie industrie des secteurs secondaire, tertiaire ou primaire (selon les destinations du code de l’urbanisme). Les zones résidentielles ne sont pas des secteurs de développement économique ni des secteurs recevant des fonctions de centralité (comme les commerces et les services). Le SCOT prévoit sur Légny un secteur économique aux Ponts Tarrets et non une diffusion ailleurs. Les destinations de commerces et de services sont réservées aux centralités (Ponts Tarrets et le bourg).

**Il est proposé au conseil municipal de valider le maintien du règlement du PLU arrêté dans une logique de confortement des fonctions de centralité et de non-dispersion dans les quartiers à dominante résidentielle**

Suite à cet exposé, le conseil municipal valide les évolutions suivantes sur le Plu communal

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Rapport de présentation</b> | Mise à jour dans le tome 1 diagnostic sur le bilan de la consommation foncière montrant que depuis 2024, il n’y a pas eu de consommation nouvelle.<br>Intégration des justifications du projet d’hébergement touristiques telles que portées en requête à l’enquête publique |
| <b>OAP</b>                     | Pas de modification                                                                                                                                                                                                                                                          |



|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement écrit</b> | Mise en place un règlement pour la zone At 2 en vue de permettre les hébergements touristiques en complément des occupations actuelle, (restauration, habitation)<br>Redénomination en At1, en vue de le différencier avec la zone AT2, du STECAL du pôle d'artisans d'art en tenant compte du projet porté en requête à l'enquête publique |
| <b>Zonage</b>          | Suppression de l'emplacement réservé pour stationnement à Billy<br>Passage de la zone Ut en zone At2 selon la délimitation présentée en CDPENAF du 20 novembre 2025<br>Validation de l'extension Ua2 à Billy sur la parcelle cadastrée B572 et la réduction du L151-19 sur la parcelle A929.                                                |
| <b>Annexes</b>         | Pas de modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

L'ensemble des remarques et demandes formulées par les personnes publiques associées ainsi que les contributions du public et les réserves et recommandations du commissaire enquêteur ont donc conduit la commune à réaliser ces quelques ajustements, précisions et compléments tels que rappelés ci-dessus.

En conclusion, Mme le Maire remercie l'ensemble des membres du Conseil pour leur implication qui a permis l'élaboration de ce nouveau Plu, s'inscrivant dans le cadre et les objectifs fixés par le SCOT du Beaujolais. Ce fut une démarche exigeante pour tous, avec le regret que l'effort porté durant ces trois ans sur l'élaboration et le contenu des différents documents n'ait pas été respecté avec la même rigueur ni exigence de lecture de la part de ceux qui devaient en porter analyse.

La prise en compte par la commune de ces avis, contributions, réserves et recommandations n'a pas remis en cause l'économie générale du projet de PLU tel qu'arrêté le 10 mars 2025

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21, L.163-6, L.163-7 et L.163-10, R.153-20 et suivants, R.163-9 et R.163-10 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte du Beaujolais approuvé le 26 juin 2025;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-17 en date du 12/04/2021 et la délibération complémentaire N°2021-20 en date du 7 juin 2021 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-14 en date du 24 juin 2024 relative à la tenue du débat sur le PADD,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-07 en date du 10 mars 2025 tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le PLU

Vu la délibération du conseil municipal N°2025-11 en date du 10 novembre 2025 arrêtant le Schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;

Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 2 décembre 2025

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2025 concernant le PLU communal et celui du 19 décembre actant que le Schéma directeur de gestion des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale

Vu l'arrêté n°2025-20 du Maire, en date du 14 novembre 2025, fixant les modalités de tenue de l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique rendu le 23 février 2026, exposant un avis favorable avec réserves, disponible en mairie

Considérant qu'il est proposé d'approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Légnv, en incluant les modifications exposées dans la présente délibération.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté le 2 mars 2026,
- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération, ainsi que le Schéma directeur de gestion des eaux pluviales
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer l'ensemble des mesures de publicité et d'affichage liées à l'approbation du PLU et du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, en l'occurrence :
  - d'un affichage en mairie durant un mois ; une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - d'une publication électronique sur le site internet de la commune sous un format non modifiable en application de l'article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser Mme le maire, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.

Il est également rappelé que :

- la présente délibération, sera communiquée à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche S/Saône ,
- la présente délibération deviendra exécutoire, rendant le PLU opposable ainsi que son Schéma directeur de gestion des eaux pluviales, à compter de l'exécution de la dernière mesure de publicité relative à l'approbation du PLU, en l'occurrence la publication du dossier complet sur le Géoportail National de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 en date du 07 octobre 2021,
- le dossier de PLU et du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales seront tenus à disposition du public en Mairie, ainsi qu'en ligne sur le site internet de la commune

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an  
Ci-dessus mentionné,

La secrétaire de séance

Nathalie BANES



Le Maire

Sylvie JOVILLARD



Tableau des délibérations mis à l'affichage public : le 6 mars 2026